

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 243
Publié le 18 décembre 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N° 243 publié le 18 décembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté Préfectoral n°2023-12-31-BPAS réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var.
- Arrêté Préfectoral n°2023-BSP-OP-01 réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Avis annuel n° DDTM/SEBIO/2023-097 du 18 décembre 2023 période d'ouverture de la pêche en 2024 dans le département du Var.

**Arrêté Préfectoral n°2023-12-31-BPAS
réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques
dans l'ensemble des communes du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.226-1 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu le Plan Gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes ;

Considérant la recrudescence de l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à l'encontre des services de secours et des forces de l'ordre notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont été prises pour cible à de multiples reprises par des artifices de catégorie F2 utilisés à tir tendu dans leur direction lors de divers rassemblements, dont certains à caractère festif (lors de la finale de la coupe du monde de football à Toulon aux abords de la place de la Liberté et sur la place Raspail et en centre-ville de Draguignan le 18 décembre 2022) ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public commis dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 sur les communes de La Seyne-Sur-Mer et de Draguignan auxquels ont dû faire face les forces de l'ordre et les services de secours (véhicules incendiés, feu de poubelles, usages inappropriés d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ...)

Considérant en outre que des tirs ont également été effectués en direction de la population pouvant gravement blesser des civils se trouvant sur la voie publique (lors de la finale de la coupe du monde de football, les tirs ont été effectués en direction de la fan zone accueillant le public à Toulon) ;

Considérant que vu l'importance et le niveau très élevé de la menace terroriste et la décision du gouvernement du 13 octobre 2023 d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat », il est nécessaire de mettre en place des mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements spontanés de personnes dans l'espace public;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ainsi que cela s'est produit à plusieurs reprises dans le département du Var et les départements limitrophes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du dimanche 24 décembre 2023 à 08h00 au mardi 26 décembre 2023 à 08h00 et du samedi 30 décembre 2023 à 08h00 au mardi 2 janvier 2024 à 08h00 .

La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers dans tous les lieux du département du dimanche 24 décembre 2023 à 08h00 au mardi 26 décembre 2023 à 08h00 et du samedi 30 décembre 2023 à 08h00 au mardi 2 janvier 2024 à 08h00.

Article 4 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs aux dates précitées à l'article 2.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le

18 DEC. 2023



Le Préfet

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-BSP- OP-01

réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 13 octobre 2023 ;

Considérant que les festivités du 24 et du 31 décembre 2023 sont susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public et la commission de faits de violences urbaines ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ; que les années précédentes, des troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département, au moment de ces festivités, en lien avec des incendies de poubelles ou de véhicules ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du **dimanche 24 décembre 2023 à 08h00 au mardi 26 décembre 2023 à 08h00** et du **samedi 30 décembre 2023 à 08h00 au mardi 2 janvier 2024 à 08h00**.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

Article 3 : la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

18 DEC. 2023

Le Préfet
Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE		EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE	
PÉRIODES D'OUVERTURE POUR LA PÊCHE À LA LIGNE			
Ouverture du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus à l'exception des espèces et des cours d'eau suivants :		Ouverture toute l'année, à l'exception des espèces suivantes :	
ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	<ul style="list-style-type: none"> dates d'ouverture générale 	TRUITE FARIO, CRISTIVOMER OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER	<ul style="list-style-type: none"> du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	<ul style="list-style-type: none"> dates d'ouverture générale 	TRUITE ARC-EN-CIEL	<p>Ouverture toute l'année ou du 9 mars au 15 septembre 2024 inclus sur les cours d'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'Argens du pont de la RN 7 (Les Arcs-sur-Argens) jusqu'à son embouchure à la mer la Siagne en rive droite, depuis l'entrée dans le département (Callian) jusqu'au barrage EDF (commune de Tanneron)
BROCHET	<ul style="list-style-type: none"> remise immédiate à l'eau du 9 mars au 26 avril 2024 inclus 	BLACK-BASS	<ul style="list-style-type: none"> ouverte toute l'année, sauf sur le lac de Saint-Cassien : <ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus puis du 6 juillet au 31 décembre 2024 inclus
OMBRE COMMUN	<ul style="list-style-type: none"> du 18 mai au 15 septembre 2024 inclus 	BROCHET, SANDRE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 inclus puis du 27 avril au 31 décembre 2024 inclus
ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2024 inclus puis du 1^{er} septembre au 15 septembre 2024 inclus 	OMBRE COMMUN	<ul style="list-style-type: none"> du 18 mai au 31 décembre 2024 inclus
CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	<ul style="list-style-type: none"> interdite toute l'année 	ANGUILLE JAUNE	<ul style="list-style-type: none"> du 15 mars au 1^{er} juillet 2024 inclus puis du 1^{er} septembre au 15 octobre 2024 inclus.
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> du 1 juin au 15 septembre 2024 inclus 	CIVELLE, ANGUILLE ARGENTÉE, ÉCREVISSES A PATTES BLANCHES	<ul style="list-style-type: none"> interdite toute l'année
CARPE	<ul style="list-style-type: none"> dates d'ouverture générale 	GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE	<ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 25 février 2024 inclus du 1^{er} juin au 31 décembre 2024 inclus
TOUTES ESPÈCES	<p>Sur le Verdon (depuis le pied du barrage de Gréoux), le Malaurie et la Louane et Le Gapeau par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> du 9 mars au 6 octobre 2024 inclus 	CARPE	<p>Ouverte toute l'année à l'exception de :</p> <p>Sur le lac de Saint-Cassien :</p> <ul style="list-style-type: none"> pêche de la carpe autorisée à partir du 1^{er} juillet 2024 dans le bras ouest du lac, sur la zone de conservation de biotope (lieu-dit Fondurane) ainsi que dans la partie du lac délimitée en amont par le « Rocher de l'Américain » et en aval par la base nautique. La pêche de nuit est interdite <p>Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (Carcès et Cabasse) et du Revest (Le Revest-les-Eaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> du 1^{er} janvier au 14 avril 2024 et du 31 mai au 31 décembre 2024 inclus
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.			
PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE AUTORISÉS			
<ul style="list-style-type: none"> Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen : <ul style="list-style-type: none"> d'une ligne au plus. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. <ul style="list-style-type: none"> de la vermée, de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses autres que celles visées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement. Sur la Siagne et la Siagnole de Mons, en première catégorie, les modes de pêche de la truite à l'aide d'hameçon simple doivent se pratiquer sans ardilhon ou avec ardilhon écrasé. Autres procédés et modes de pêche autorisés : <ul style="list-style-type: none"> Se conformer à l'arrêté préfectoral fixant des règles spéciales de la pêche en eau douce sur divers cours d'eau et plans d'eau du Var. 			
PROCÉDÉS ET MODÈS DE PÊCHE PROHIBÉS			
<p>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce : les œufs de poisson, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, les asticots et autres larves de diptères, des civelles ou de la chair d'anguille, les espèces protégées ou celles bénéficiant d'une taille de capture.</p> <p>La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 9 au 31 mars 2024 inclus sur tout le département et jusqu'au 30 avril 2024 inclus dans le Bas-Verdon entre le barrage de Gréoux et le boudin de Gréoux.</p> <p>Toute pêche est interdite à partir des barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p>			
TAILLES DE CAPTURE			
<p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à : - 0,08 m pour les GRENOUILLES vertes et roussettes - 0,20 m pour MULET, la LAMPROIE FLUVIATILE ; - 0,23 m pour TRUITES (autres que truite de mer), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE et OMBLE CHEVALIER ; - 0,30 m pour ALOSE, OMBRE COMMUN, COREGONE - 0,30 m pour le BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie, - 0,35 m pour TRUITE DE MER et le CRISTIVOMER, - 0,40 m pour la LAMPROIE MARINE - 0,50 m pour le SANDRE dans les eaux de 2ème catégorie - 0,60 m pour le BROCHET pour les 2 catégories.</p> <p>Sur le fleuve Argens, la taille minimale des TRUITES est fixée à 0,25 m.</p> <p>Sur le Verdon à l'aval barrage Gréoux, taille de la truite commune (fario) = 0,30 m</p>			
NOMBRE DE CAPTURES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR			
<p>Le nombre de salmonidés est fixé à six, dont trois truites fario maximum dans tout le département, sauf sur le bas Verdon et ses affluents circulant sur la commune de Vinon où le quota est ramené à six dont une truite fario maximum.</p> <p>Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, comme en 1ère catégorie.</p>			
RÉSERVES DE PÊCHE			
<p>La pêche est interdite dans toutes les réserves, annuelles ou pluriannuelles, dont la liste est instituée par arrêté préfectoral.</p> <p>Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen avec un autre département, sont applicables les dispositions les moins restrictives en vigueur dans les départements limitrophes.</p> <p>Pour les mesures relatives aux lacs de SAINT-CASSIEN et du VERDON (SAINTE-CROIX, QUINSON et GRÉOUX-ESPARRON), ainsi que pour le Bas-Verdon (communes de SAINT-JULIEN et VINON-SUR-VERDON) et la SIAGNE, se conformer aux arrêtés préfectoraux départementaux et interdépartementaux en vigueur.</p>			